



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 28 janvier 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 janvier 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. VOGLIMACCI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHÌ à M. SBRAGGIA, M. FERRARA à M. MARCANGELI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. HABANI, Mme FELICIAGGI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme NADAL, Mme MASSEI à Mme FALCHI, M. CHAREYRE à Mme OTTAVY, M. DELIPERI à M. ARESU, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, M. CASTELLANA, M. CIABRINI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. BASTELICA, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	26
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Yoann HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190128-2019_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2019
Affichage : 04/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 28 janvier 2019

Délibération N°2019/04

Création et constitution de la Commission d'indemnisation amiable permanente de la Ville d'Ajaccio pour les préjudices économiques et commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Ajaccio

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a engagé d'importants travaux sur l'ensemble de son territoire afin de rénover plusieurs quartiers, notamment dans les domaines relatifs aux réseaux, à la voirie et aux équipements publics (écoles, logements,...).

Les commerçants de ces quartiers redoutent subir une perte de chiffre d'affaires pendant la durée des travaux. Ils sollicitent de la part de la Commune une indemnisation en réparation.

En effet, les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

Consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, la Commune a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable permanente chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants et professionnels des quartiers impactés par ces chantiers

Cette Commission d'indemnisation amiable permanente examinera les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Ajaccio et proposera des indemnisations pour les préjudices commerciaux en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y seront éligibles, dans les conditions fixés par le règlement intérieur et arrêté par le Maire.

Il s'agit pour la Commune d'Ajaccio d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou plusieurs années.

La Commission d'indemnisation amiable permanente des préjudices commerciaux aura ainsi pour double objet :

- Instruire les dossiers d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Ajaccio en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière.
- Emettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par le Conseil Municipal de la Commune d'Ajaccio, qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à un protocole transactionnel.

Un magistrat honoraire de Tribunal administratif sera chargé de présider et de composer cette commission dans le respect de la légalité, de l'indépendance et de la transparence.

Cette Commission d'indemnisation amiable permanente est un organe purement consultatif.

Cette future Commission d'indemnisation amiable pourrait être composée sous réserve de la validation définitive du Président de :

- Un Président : magistrat (honoraire) de l'ordre administratif et son suppléant (magistrat).
- Un représentant élu de la Ville d'Ajaccio et son suppléant.
- Un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie et son suppléant.
- Un représentant élu de la chambre des métiers et de l'artisanat et son suppléant.
- Un représentant de l'Etat et de son suppléant désigné par M. le Préfet.

Cette commission permanente aura pour mission d'établir les périmètres concernés par l'impact des travaux et d'évaluer dans le cadre d'une procédure amiable l'éventuel préjudice subi par les commerçants.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accepter le principe de la création et de la constitution de cette commission d'indemnisation amiable permanente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser les modalités pratiques de fonctionnement de ladite Commission dans le cadre des objectifs, composition et compétences déclinés dans l'exposé des motifs.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 janvier 2019,

ACCEPTÉ

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le principe de la création et de la constitution de cette commission d'indemnisation amiable permanente.

AUTORISE Monsieur le Maire

à organiser les modalités pratiques de fonctionnement de ladite Commission dans le cadre des objectifs, composition et compétences déclinés dans l'exposé des motifs.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI